

On a demandé pourquoi certains articles ne figuraient pas dans la liste. On a également parlé de l'opportunité de rédiger autrement l'alinéa qui précède la liste. Je suis porté à croire que les observations qu'a faites l'autre jour le chef de l'opposition à ce sujet étaient bien fondées.

Le très hon. M. BENNETT: J'attendais que le ministre eût terminé ses remarques pour lui signaler l'article 19, que l'on me permettra peut-être de discuter en même temps que l'article 18 afin que je puisse exposer ma thèse. L'article 19 ne vise que la vente à la pesée alors que l'article 18 établit certaines dispositions en vue de la vente d'après une mesure autre que la pesée, et il semble qu'on n'ait pas "synchronisé" ces deux articles—pour me servir d'une expression qui eut jadis une grande vogue dans cette assemblée. A la vérité, si l'article 19 doit être applicable, l'article 18 ne devrait pas renfermer les mots "sauf si les parties à ladite vente conviennent spécialement d'un boisseau quelconque comme mesure", car l'article 19 stipule:

"Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la partie III de la présente loi, prescrivant que le boisseau de tout produit soit établi à la pesée et spécifiant le nombre de livres que doit contenir ledit boisseau, encourt, pour la première infraction..."

Si je signale cela, c'est à seule fin que le ministre puisse prendre des dispositions en conséquence.

L'hon. M. GARDINER: On propose de biffer tous les mots figurant au-dessus du tableau dans l'article 18 et de les remplacer par les suivants:

Les poids légaux au boisseau doivent être comme suit:

Cela va simplifier les choses.

L'hon. M. STIRLING: C'est mieux.

Le très hon. M. BENNETT: C'est plus clair. Cela va permettre, il me semble, de surmonter la difficulté.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi certaines denrées vendues généralement au boisseau ne sont-elles pas mentionnées dans ce tableau?

L'hon. M. GARDINER: Je propose que l'on ajoute à ce tableau le poste suivant: "Pommes de terre, 60 livres." C'est le seul produit, à part ceux qui sont déjà mentionnés, sur lequel pour le moment on a pu en arriver à une entente permettant de l'ajouter à cette liste. Des denrées comme les navets, les betteraves et autres ne sont pas assez souvent vendus au boisseau et à la pesée pour que le ministère prenne une décision définitive à leur sujet.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce le cas pour les pommes?

L'hon. M. GARDINER: D'un autre côté, le poids pour les pommes de terre est assez bien déterminé et nous proposons de l'établir à 60 livres.

L'hon. M. STIRLING: Ce que le ministre a dit s'applique aux pommes car on ne sait pas d'une façon assez précise ce que pèse un boisseau de pommes, n'est-ce pas vrai?

L'hon. M. GARDINER: On me dit qu'il est très difficile de fixer un poids pour les pommes parce que la grosseur varie beaucoup et on pourrait en dire autant de plusieurs légumes à moins qu'on n'établisse un classement.

Le très hon. M. BENNETT: Puisqu'il est question de modifier le texte de l'alinéa qui précède le tableau compris dans l'article 18, il me semble qu'il devrait se lire ainsi: "Les poids légaux au boisseau des produits ci-dessous mentionnée doivent être comme suit."

L'hon. M. GARDINER: Ce serait plus satisfaisant.

L'hon. M. DUNNING: Je propose que l'article soit ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. SENN: Cela signifie-t-il que toute transaction entre deux personnes pour la vente d'un de ces produits devra se faire au poids ou bien que de consentement mutuel la vente pourra se faire à la mesure?

L'hon. M. GARDINER: D'après ce que je comprends, cet article veut dire que des particuliers peuvent de consentement mutuel vendre à la mesure ou de toute façon qui leur conviendra le mieux, mais que s'ils se disputent et que le tribunal soit appelé à se prononcer c'est le poids qui comptera.

Le très hon. M. BENNETT: D'après la façon dont cette loi est rédigée, il ne pourrait pas y avoir de poursuite devant les tribunaux pour vente faite autrement qu'au poids. Je crois qu'on devrait biffer les mots suivants de l'article 19: "Prescrivant que le boisseau de tout produit soit déterminé par la pesée et l'indication du nombre de livres que doit contenir ledit boisseau." Ces mots constituent une interprétation de l'article précédent, ce qui ne devrait pas se faire dans une loi, et ils définissent l'article précédent, ce qui ne doit pas se faire dans la rédaction d'une loi. Tout ce qu'il faut, c'est de stipuler que "toute personne qui enfreint la partie III de cette loi encourt, pour la première infraction", etc. L'article 18 définit l'infraction.